

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26-219
portant interdiction provisoire de la circulation
et du stationnement

dans la rue des Taillandiers (ZA de Pen Ar Guer),
entre le lundi 12 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026.

Le Maire de la Commune de PENVENAN,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande de l'entreprise CEGELEC de Lannion (22 300), en date du 29 septembre 2026, afin d'ouvrir des fouilles pour l'enfouissement de câbles ENEDIS ;
CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, dans la rue des Taillandiers, **entre le lundi 12 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026.**

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue des Taillandiers, durant les travaux d'ouverture de fouilles pour l'enfouissement de câbles ENEDIS, réalisés par l'entreprise CEGELEC de Lannion (22 300), **entre le lundi 12 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026.**

Article 2 : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la circulation des riverains sera admise aux risques et périls de ces derniers et dans la mesure où l'état du chantier le permettra.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la déviation des véhicules se fera par les rues des Compagnons, des Talmeliers et de Lannion (RD 31).

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise CEGELEC de Lannion (22 300).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Monsieur le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera envoyée à l'Agence Technique Départementale – antenne de Tréguier.

Pour le Maire,
 par délégation,
 l'Adjoint

M. LIRZIN

Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.



Fait à PENVENAN, le 06 octobre 2026

Le Maire,
 M. Yvon LIRZIN.

atnick LIRZIN
 06/10/2026